

Décret n° 2-10-628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;

Après avis de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application de la loi susvisée n° 30-09, le ministre de la jeunesse et des sports est habilité à :

- édicter les statuts- types des associations sportives et des fédérations sportives ;
- approuver les statuts des associations sportives, des sociétés sportives et des ligues professionnelles ainsi que ceux du Comité national olympique marocain et du Comité national paralympique marocain ;
- accorder l'habilitation aux fédérations sportives et la retirer le cas échéant ;
- édicter les contrats sportifs types, la convention type de formation liant les centres de formation sportive et les jeunes sportifs et la convention type liant les agents sportifs et chacun des sportifs et cadres sportifs ;
- accorder l'agrément aux associations sportives qui répondent aux conditions prévues à l'article 5 du présent décret et aux centres de formation sportive ;
- approuver les conventions conclues entre les fédérations sportives et les ligues professionnelles ainsi que celles conclues entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles créent ;
- fixer le montant de la recette moyenne et le montant de la masse salariale moyenne prévus à l'article 15 de la loi précitée n° 30-09 ;
- fixer, après avis du Comité national olympique marocain, les conditions et les critères selon lesquels sont délivrés directement aux personnes physiques les licences par les fédérations sportives ;
- fixer les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément des centres de formation sportive ;
- fixer, sur proposition de la fédération sportive concernée, l'organisation et les modalités de fonctionnement des centres de formation sportive ;
- fixer le modèle du livret médical du sportif licencié ;
- définir conjointement avec les ministres chargés de l'intérieur, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la modernisation des secteurs publics les conditions dans lesquelles les enseignants, les cadres et le personnel prévus à l'article 65 de la loi précitée n° 30-09 sont autorisés à exercer les fonctions prévues à l'article 63 de ladite loi ;

- fixer les règles propres à la sécurité des compétitions et les mesures à prendre pour leur organisation ;
- fixer la composition et les attributions de la commission chargée de donner son avis sur l'homologation des installations sportives ;
- fixer les conditions de l'octroi et du retrait de l'homologation des plans de réalisation, d'extension et de réaménagement des équipements sportifs ;
- établir le cahier des charges permettant aux sociétés sportives de bénéficier du concours de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- viser conjointement avec le ministre des finances les conventions de parrainage ;
- désigner les représentants de l'administration au sein des organes directeurs des fédérations sportives, des ligues régionales, des ligues professionnelles, du Comité national olympique marocain, des comités olympiques régionaux le cas échéant, et du Comité national paralympique marocain et ce, conformément aux articles 27, 35, 39, 41 et 46 de la loi précitée n° 30-09.

ART. 2. – On entend par « administration » au sens des articles 23, 29, 31, 32, 33, 48, 76, 79 et 80 de la loi précitée n° 30-09, l'autorité gouvernementale chargée des sports.

On entend par « administration » au sens des articles 50 et 51 de ladite loi l'autorité gouvernementale chargée des sports lorsque l'établissement concerné assure la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives ou l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale lorsque l'établissement concerné dispense l'enseignement d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

ART. 3. – En application des articles 4, 5 et 55 de la loi précitée n° 30-09, les autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports sont chargées conjointement :

- d'édicter les statuts-types des associations sportives des établissements d'éducation et d'enseignement scolaire public, d'enseignement scolaire privé et de formation professionnelle publique ou privée ;
- d'approuver les statuts de la Fédération royale marocaine des sports scolaires (F.R.M.S.S.).

Le programme pédagogique de l'enseignement scolaire et le programme de formation professionnelle des centres de formation sportive, sont établis respectivement par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de la formation professionnelle.

ART. 4. – En application des articles 6 et 7 de la loi précitée n° 30-09, les autorités gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur, et des sports sont chargées conjointement :

- d'édicter les statuts-types des associations sportives des universités et des établissements d'enseignement supérieur public et privé ;
- d'approuver les statuts de la Fédération royale marocaine des sports universitaires (F.R.M.S.U.).

ART. 5. – Pour pouvoir obtenir l'agrément prévu à l'article 11 de la loi précitée n° 30-09, les associations sportives constituées conformément aux dispositions de l'article 8 de ladite loi doivent :

- les modalités de représentation de l'entreprise concernée au sein des organes dirigeants du groupement sportif aux fins de s'assurer de la bonne gestion des moyens mis à sa disposition ;
- les contreparties offertes par le sportif ou le groupement sportif pour la promotion de l'entreprise qui les a parrainés ;
- une clause compromissoire par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage conformément à la législation en vigueur, les litiges qui pourraient naître relativement à la convention de parrainage.

ART. 12. – Les déclarations prévues à l'article 49 de la loi précitée n° 30-09 sont adressées :

1 – à l'autorité gouvernementale chargée des sports lorsque l'établissement concerné assure l'entraînement sur la pratique sportive dans une ou plusieurs disciplines sportives ;

2 – à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale lorsque l'établissement privé d'éducation physique dispense la formation des cadres dans le but de pratiquer la profession d'enseignement d'éducation physique et applique les méthodes et programmes d'enseignement et d'éducation physique et les méthodes et techniques éducatives et scientifiques en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation.

La déclaration préalable doit être accompagnée des documents suivants :

- les documents justifiant que les locaux prévus disposent de toutes les conditions d'hygiène et de sécurité de création d'une salle ou d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique ;
- toute indication relative à la nature de l'enseignement et de l'activité sportive à enseigner ou à pratiquer ainsi que les différents locaux de la salle ou de l'établissement et, le cas échéant le nombre de niveaux d'enseignement qui y existent et les programmes et livres qui y sont adoptés ;
- la liste des dirigeants de l'établissement ;
- la liste et les qualifications éducatives et professionnelles ainsi que les diplômes dont doivent justifier les dirigeants, les enseignants et les entraîneurs exerçant au sein de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les copies des polices d'assurances prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 30-09 ;
- les copies des conventions médicales prévues à l'article 60 de la loi précitée n° 30-09.

La déclaration modificative doit être accompagnée du ou des documents justifiant la modification de la déclaration préalable.

La déclaration préalable et la déclaration modificative ainsi que les documents y annexés sont déposés en 4 exemplaires, dûment signés et certifiés conformes par l'auteur de la déclaration, 90 jours avant l'ouverture de l'établissement pour la déclaration préalable et dans un délai de 30 jours après la survenance du changement pour la déclaration modificative, contre récépissé au siège de la délégation provinciale ou préfectorale relevant de l'autorité gouvernementale chargée des sports ou de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, selon le cas.

La forme de la déclaration préalable, de la déclaration modificative et du récépissé est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des sports et de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, lequel fixera, en outre, les modalités d'application des dispositions du présent article.

ART. 13. – Les déclarations mentionnées à l'article 12 ci-dessus sont examinées conformément aux dispositions dudit article soit par le ministre chargé des sports, soit par le ministre chargé de l'éducation nationale en fonction du type de l'établissement concerné.

Les observations formulées à l'occasion de l'examen de la déclaration par le ministère concerné doivent être notifiées aux déclarants dans un délai de 90 jours suivant la date du dépôt de la déclaration.

ART. 14. – Toute personne qui entend diriger un établissement privé de sport et d'éducation physique doit :

- être titulaire de l'un des diplômes prévus au 1° de l'article 17 ci-dessus pour les établissements visés au 2° de l'article 12 ci-dessus ou de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article 17 ci-dessus pour les établissements visés au 1° de l'article 12 ci-dessus ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit infamants.

ART. 15. – Les agents chargés du contrôle prévus par l'article 92 de la loi n° 30-09 sont mandatés à cet effet par le ministre chargé des sports en ce qui concerne les établissements prévus au 1° de l'article 12 ci-dessus et par le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne les établissements prévus au 2° dudit article 12.

ART. 16. – Est créée une commission mixte chargée de déterminer les domaines de coopération et de coordination entre les autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des sports.

La composition et les attributions de cette commission sont déterminées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des sports.

ART. 17. – Pour l'application de l'article 63 de la loi précitée n° 30-09, nul ne peut, en contrepartie d'une rémunération quelconque exercer l'activité :

1 – d'enseignant d'éducation physique et du sport, s'il n'est titulaire du diplôme du second cycle des écoles normales supérieures ou du certificat de sortie des centres pédagogiques régionaux, spécialité « éducation physique et sport », ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 – d'entraîneur ou de formateur sportif, s'il n'est titulaire du diplôme de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, spécialité « sport », de l'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus, d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un certificat de qualification professionnelle délivré par la fédération sportive concernée ;

3 – d'arbitre s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Etat d'arbitre ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un brevet ou d'un certificat d'arbitre délivré par la fédération sportive nationale ou par la fédération sportive internationale de la discipline sportive concernée.

ART. 18. – La demande de l'agrément de création d'un centre de formation sportive, doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des sports, accompagnée des documents suivants

ART. 24. – Les décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de la Commission nationale du sport de haut niveau ne sont pas publiques.

ART. 25. – Le secrétariat de la Commission nationale du sport de haut niveau est assuré par la direction des sports relevant du ministère chargé des sports laquelle est chargée notamment de dresser procès-verbal de chacune de ses séances.

ART. 26. – Les actes et décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau sont publiés par affichage aux locaux de l'autorité gouvernementale chargée des sports et sur le site électronique de ladite autorité.

Chapitre II

Conditions d'octroi et de retrait de la qualité du sportif de haut niveau

Section première. – Conditions d'octroi de la qualité du sportif de haut niveau

ART. 27. – La qualité de sportif de haut niveau est attribuée par l'inscription du sportif concerné sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par la commission nationale du sport de haut niveau.

ART. 28. – Nul ne peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau :

1° s'il n'a pas fait l'objet d'une proposition en ce sens par une fédération sportive habilitée ;

2° s'il ne pratique pas ou n'a pas pratiqué la compétition au plan national ou international dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la Commission nationale du sport de haut niveau ;

3° s'il n'a pas réalisé une performance sportive qui lui a permis d'obtenir un titre national ou international ;

4° s'il est âgé de moins de douze ans au cours de l'année de son inscription sur la liste ;

5° s'il n'a pas fait l'objet d'examens médicaux dont la nature est précisée par la Commission nationale du sport de haut niveau et dont les résultats sont transmis au sportif et à un médecin désigné par la fédération.

ART. 29. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est effectuée dans l'une des catégories suivantes : élite, senior ou espoir.

ART. 30. – Peut être inscrit dans la catégorie « élite » le sportif qui réalise aux Jeux olympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Afrique ou dans des compétitions dont la liste est fixée par la Commission nationale du sport de haut niveau une performance sportive qui lui a permis d'obtenir un titre international soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe du Maroc.

ART. 31. – Peut être inscrit dans la catégorie « senior » le sportif détenteur d'un titre national et sélectionné, par la fédération habilitée compétente, dans une équipe du Maroc pour préparer les compétitions internationales officielles figurant au calendrier des fédérations internationales durant l'olympiade en cours et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

ART. 32. – Peut être inscrit dans la catégorie « espoir » le sportif détenteur d'un titre national, âgé de douze ans au moins et de vingt ans au plus au cours de l'année de son inscription

dans cette catégorie, qui est sélectionné dans une équipe du Maroc par la fédération compétente pour préparer les compétitions internationales officielles de sa catégorie d'âge, figurant au calendrier des fédérations internationales et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

ART. 33. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau dans l'une des catégories prévues à l'article 29 ci-dessus est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau dans l'une des catégories prévues à l'article 29 ci-dessus peut être prorogée pour une durée d'un an, après avis motivé du comité national olympique marocain, lorsque le sportif intéressé a dû interrompre sa carrière sportive pour des raisons médicales dûment justifiées par le médecin désigné par la fédération concernée ou pour des raisons liées à la maternité.

Section II. – Conditions de retrait de la qualité de sportif de haut niveau

ART. 34. – La qualité de sportif de haut niveau est retirée lorsque le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir.

ART. 35. – La qualité de sportif de haut niveau peut être retirée à tout moment par décision motivée de la Commission nationale du sport de haut niveau :

1° sur proposition de la fédération compétente, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions des statuts et règlements de la fédération concernée ;

2° à l'initiative du président de la Commission nationale du sport de haut niveau ou sur proposition de la fédération concernée :

a) en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ;

b) lorsque l'intéressé a manqué à l'une des obligations prévues par les règlements fédéraux en vigueur ;

c) lorsque l'intéressé a été reconnu coupable d'un crime ou délit infamants par une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée.

ART. 36. – Avant toute décision de suspension ou de retrait, l'intéressé est invité à présenter des observations écrites ou orales devant la Commission nationale du sport de haut niveau.

Lorsque la demande de retrait est motivée par des raisons disciplinaires, la fédération sportive concernée joint à sa proposition le procès-verbal de la réunion de l'organe disciplinaire qui a prononcé la sanction.

Chapitre III

Avantages liés à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

ART. 37. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau permet au sportif concerné de :

– bénéficier d'indemnités pour permettre sa préparation aux compétitions et manifestations sportives ;

– bénéficier des budgets affectés à la préparation et la participation aux compétitions internationales et aux Jeux olympiques ;

– bénéficier d'un encadrement de haut niveau dans des installations sportives adaptées au Maroc ou à l'étranger.

Chapitre 2

De la procédure

Section première. – Dispositions générales

ART. 51. – Le siège de la Chambre arbitrale du sport est fixé à Rabat. Toutefois si les circonstances le justifient, le président de la formation arbitrale peut décider après accord des autres arbitres et après consultation des parties qu'une réunion ou une audience se tiendra dans un autre lieu.

ART. 52. – Les langues de travail de la Chambre arbitrale du sport sont l'arabe et le français. Toutefois, les parties peuvent s'entendre pour recourir à une autre langue, sous réserve de l'accord du président de la formation ou, s'il n'est pas encore désigné, du président de la Chambre arbitrale du sport. Dans ce cas, les frais de traduction et d'interprétation sont mis à la charge des parties.

ART. 53. – Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et les adresses des personnes appelées à représenter ou à assister les parties sont communiqués au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport, à l'autre partie et à la formation arbitrale dès sa constitution. Une procuration écrite doit être produite.

ART. 54. – Le secrétariat au greffe effectue les notifications et les communications que la formation arbitrale ou la Chambre arbitrale du sport destine aux parties. Les notifications et les communications sont faites, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse figurant dans la requête d'arbitrage ou la déclaration d'appel ou à toute adresse indiquée ultérieurement.

Les communications émanant des parties et destinées à la chambre arbitrale du sport ou à la formation arbitrale sont adressées par courrier ou par fax au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport. Toutefois, la requête d'arbitrage, la déclaration d'appel et les mémoires émanant des parties doivent, sous peine d'irrecevabilité, être déposés au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres plus un exemplaire pour la Chambre arbitrale du sport.

ART. 55. – Les délais fixés en vertu du présent titre commencent à courir le jour suivant celui de la réception de la notification effectuée par la Chambre arbitrale du sport. Si le dernier jour du délai imparti est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable.

Section 2. – De la saisine de la Chambre arbitrale du sport

ART. 56. – La partie qui entend saisir la Chambre arbitrale du sport, doit soumettre au secrétariat au greffe de cette Chambre une requête comprenant, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du ou des demandeurs ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du ou des défendeurs ;
- le nom et l'adresse complète de la personne appelée à représenter ou à assister le demandeur le cas échéant ;
- une brève description des faits et moyens de droit, y compris une description des questions soumises à la Chambre arbitrale du sport en vue d'une solution ;
- les prétentions de la partie demanderesse et les moyens de preuve le cas échéant ;

- une copie de la convention ou de tous documents prévoyant le recours à l'arbitrage.

Lors du dépôt de la requête, la partie demanderesse doit s'acquitter du droit de greffe prévue à l'article 74 ci-dessous.

ART. 57. – L'appelant soumet au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport une déclaration d'appel comprenant, les éléments suivants :

- le nom et l'adresse complète de l'intimé ou des intimés ;
- une copie de la décision attaquée ;
- les prétentions de l'appelant ;
- une requête d'effet suspensif motivée, le cas échéant ;
- une copie des dispositions statutaires ou réglementaires prévoyant l'appel devant la Chambre arbitrale du sport ou de la convention d'arbitrage.

Lors du dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant verse le droit de greffe prévu à l'article 74 ci-dessous.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au moment du dépôt de la déclaration d'appel, le secrétariat au greffe fixe un unique et bref délai à l'appelant pour compléter sa déclaration, faute de quoi celle-ci est réputée retirée.

Section 3. – De la mise en œuvre de la procédure

ART. 58. – Au vu de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel, le président de la Chambre arbitrale du sport statue par décision motivée dans un délai de 3 jours sur la compétence de la Chambre à connaître du litige objet de l'arbitrage.

ART. 59. – Lorsque la Chambre arbitrale se déclare incompétente, le secrétariat au greffe notifie la décision à l'auteur de la requête ou de la déclaration dans un délai de 3 jours suivant son prononcé.

Lorsque la Chambre arbitrale se déclare compétente, le secrétariat au greffe notifie la décision aux parties dans un délai de 3 jours, communique au défendeur ou à l'intimé la requête ou la déclaration et l'invite à produire dans un délai de 8 jours une lettre de réponse comprenant les éléments suivants :

- une brève description des moyens de défense ;
- le nom et l'adresse complète de la personne appelée à représenter ou à assister le défendeur ou l'intimé le cas échéant ;
- toute exception d'incompétence.

En l'absence de réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, une décision sera rendue sur la base des documents disponibles.

ART. 60. – Le demandeur ou l'appelant ou leur représentant dûment mandaté, désigne parmi la liste des arbitres, le premier arbitre ou les deux premiers arbitres en cas de recours en appel, par demande écrite jointe à la requête ou à la déclaration d'appel. Le président de la Chambre arbitrale du sport en informe par lettre recommandée avec accusé de réception, le défendeur ou l'intimé qui, dans un délai de dix jours, désigne, parmi la liste des arbitres, le second arbitre ou les deux autres arbitres en cas d'un recours en appel, par demande écrite jointe à sa lettre de réponse qu'il dépose contre récépissé au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport. A défaut de telle désignation dans ledit délai, le président de la chambre arbitrale du sport procède à la désignation de ou des arbitres.

La sentence arbitrale rendue première instance est exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours après l'expiration du délai d'appel prévu à l'alinéa précédent. Il en est de même pour la sentence arbitrale rendue en appel.

ART. 71. – La sentence dessaisit la formation arbitrale du litige qu'elle tranche. Toutefois elle peut :

1 – dans les 30 jours qui suivent le prononcé de la sentence, rectifier d'office toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture, contenue dans la sentence ;

2. – dans les 30 jours qui suivent la notification de la sentence, à la demande de l'une des parties et sans réouverture des débats :

- rectifier toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture, contenue dans la sentence ;
- interpréter une partie déterminée de la sentence ;
- rendre une sentence complémentaire sur un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer.

La demande prévue au présent paragraphe est notifiée dans les 3 jours de son dépôt à l'autre partie qui disposera d'un délai de 8 jours pour présenter le cas échéant, ses conclusions.

ART. 72. – Si la formation arbitrale ne peut être à nouveau réunie, le pouvoir de rectifier ou d'interpréter la sentence arbitrale appartient au président de la juridiction compétente qui doit se prononcer dans un délai de 30 jours par ordonnance non susceptible de recours.

ART. 73. – La demande en vue de rectifier ou d'interpréter la sentence arbitrale suspend l'exécution et les délais de recours jusqu'à la notification de la sentence rectificative, ou interprétative.

La sentence rendue est considérée comme partie intégrante de la sentence initiale. Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 69 ci-dessus lui sont applicables.

Chapitre 4

Des frais de procédure

ART. 74. – Lors du dépôt de la requête ou de la déclaration d'appel, le demandeur ou l'appelant verse un droit de greffe dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des sports, faute de quoi la Chambre arbitrale du sport ne procède pas.

Ce montant reste acquis à la Chambre arbitrale du sport. La formation arbitrale en tient compte dans le décompte final des frais.

ART. 75. – Lors de la constitution de la formation arbitrale, le greffe fixe, sous réserve de modifications ultérieures, le montant et les modalités de paiement de l'avance de frais. L'introduction de demandes reconventionnelles éventuelles ou de nouvelles demandes entraîne la fixation d'avances de frais distinctes.

Pour fixer le montant de la provision, le greffe estime les frais d'arbitrage qui seront supportés par les parties, conformément à l'article 77 ci-dessous. L'avance de frais est versée à parts égales par la partie demanderesse ou appelante et la partie défenderesse ou intimée. Si une partie ne verse pas sa part, l'autre peut le faire à sa place ; en cas de non-paiement dans un délai de 10 jours, la requête ou la déclaration d'appel est réputée retirée et la Chambre arbitrale met un terme à l'arbitrage. Cette disposition s'applique également aux éventuelles demandes reconventionnelles.

ART. 76. – Chaque partie avance les frais de ses propres témoins, experts ou interprètes. Si la Formation commet un expert ou un interprète ou ordonne l'audition d'un témoin, elle règle, le cas échéant, les modalités d'une provision.

ART. 77. – A la fin de la procédure, le greffe arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de greffe, les frais administratifs de la chambre arbitrale et les frais et honoraires des arbitres calculés selon un barème fixé par arrêté du ministre chargé des sports, une participation aux débours de la Chambre arbitrale du sport et les frais des témoins, experts et interprètes. Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément.

ART. 78. – Dans la sentence arbitrale, la formation arbitrale détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe, la formation arbitrale peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais de défense de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et de défense, la formation arbitrale tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.

TITRE IV

DE L'EXPLOITATION DES COMPETITIONS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ART. 79. – Tout organisateur de compétitions ou de manifestations sportives est tenu de mettre à la disposition des journalistes sportifs accrédités ayant accès aux enceintes sportives selon les procédures fixées par les règlements fédéraux, un espace réservé pour l'exercice de leurs missions.

ART. 80. – L'accès aux enceintes sportives des journalistes sportifs employés des entreprises d'information non cessionnaires du droit d'exploitation des compétitions et des manifestations sportives n'emporte pas droit, sauf autorisation expresse de l'organisateur, de capter des images animées de la compétition ou de la manifestation proprement dite. Toutefois, ils peuvent enregistrer des images en conférence de presse à la fin de la durée du signal du détenteur du droit et de réaliser un commentaire oral de la compétition ou de la manifestation sportive et de les diffuser gratuitement.

ART. 81. – La cession du droit d'exploitation d'une compétition ou d'une manifestation sportive à un service de communication ne peut, en aucune manière, empêcher les journalistes sportifs relevant des services de communication non cessionnaires de ce droit de réaliser des interviews avec les sportifs et les cadres sportifs participant dans ladite compétition ou manifestation. A cet effet, l'organisateur est tenu de préparer une conférence de presse ouverte à tous les journalistes sportifs accrédités ou de leur réserver un espace de prise d'interviews. Les journalistes accrédités sont tenus de respecter cet espace pour leurs entretiens.

Toute clause d'exclusivité interdisant aux sportifs ou aux cadres sportifs de répondre aux questions desdits journalistes est réputée non écrite.

ART. 82. – Les fédérations sportives ou les ligues professionnelles cèdent, par une convention écrite, l'exploitation à des fins commerciales, des droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuelle dont elles sont titulaires selon une procédure d'appel à candidatures publique et non discriminatoire.